SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse,

PRÉSENTÉE

par MM. André ARMENGAUD, le Général Antoine BETHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS, Henri LONGCHAMBON et Léon MOTAIS DE NARBONNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La mutation intervenue depuis plusieurs années dans la composition des colonies françaises à l'étranger, sous l'effet de la présence de plus en plus nombreuse de cadres s'expatriant pendant quelques années pour les besoins de leur profession, a conduit nos compatriotes à attacher un grand prix aux avantages de la législation française.

De nombreuses mesures ont déjà été prises dans ce sens. En particulier, les Français ayant travaillé à l'étranger dans un pays avec lequel ont été conclus des accords de réciprocité bénéficient de la retraite vieillesse calculée sur les versements effectués dans chacun de ces pays. De même, les Français allant résider dans un pays autre que ceux ci-dessus visés, peuvent continuer à cotiser volontairement à la Sécurité sociale pour la retraite vieillesse, à condition de faire cette déclaration dans les six mois qui suivent leur départ.

Mais le rachat des cotisations pour les années écoulées n'a été jusqu'à présent autorisé que dans le cas des Français résidant ou ayant résidé dans les territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (1) ou dans le cas des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger (2).

Le rachat des cotisations du régime général de retraite est d'autant plus important que le régime de retraite pour les cadres ou non-cadres est un régime complémentaire de celui de la Sécurité sociale et dépend donc de l'application de ce dernier pour pouvoir bénéficier du régime de base. La présente proposition de loi a pour objet de combler cette lacune existant dans la législation sociale en ouvrant aux Français résidant à l'étranger l'accès au paiement volontaire des cotisations arriérées aux caisses de retraite vieillesse. Il n'en résultera aucune charge supplémentaire pour la Sécurité sociale puisque les intéressés auront à verser la totalité des cotisations et, le cas échéant, le montant des sommes nécessaires au rachat des activités exercées pendant les années antérieures.

⁽¹⁾ Loi du 31 juillet 1959 relative aux salariés français du Maroc et de Tunisie; loi du 30 juillet 1960 relative aux Français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte et d'Indochine; loi du 22 décembre 1961 relative aux salariés français ayant résidé dans les territoires d'Outre-Mer et Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France; décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 relatif aux non salariés ayant résidé dans lesdits territoires.

⁽²⁾ Loi du 2 août 1960 et décret d'application du 4 septembre 1962.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Salariés.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne les salariés français travaillant hors du territoire français ».

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés visés au deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale qui adhèrent à l'assurance volontaire pourront, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français, acquérir des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoires français et aux conjoints survivants du salarié qui auraient pu bénéficier du présent article.

Art. 3.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent titre et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

TITRE II

Non-salariés.

Art. 4.

Le cinquième alinéa de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant hors du territoire français peuvent cotiser volontairement ».

Art. 5.

Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire prévue par l'article 4 ci-dessus peuvent, pour des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions visées à l'article L. 649, postérieures au 1^{er} juillet 1962, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocation vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, pour acquérir les mêmes droits, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

Art. 6.

Des arrêtés fixeront forfaitairement pour chacune des années à prendre en considération, et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du Code rural.

Art. 7.

Les modalités d'application des articles 4 et 5 seront déterminées par un décret qui précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Ce même décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillessse, les périodes d'exercice, par les personnes visées à l'article 5, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1962.